

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°029-2020/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°027-2018/AN DU 1^{ER} JUIIN 2018 PORTANT
STATUT DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 juillet 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 202 :

Le policier en activité, en détachement, mis à disposition ou en disponibilité, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est :

- du point de vue de la hiérarchie, classé dans la nouvelle hiérarchie des grades, catégorie pour catégorie, conformément à l'annexe 2 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps et dans le grade prévus par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le classement est prise en compte pour le prochain passage de grade ;

- du point du vue de la carrière, reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelon pour échelon, conformément à l'annexe 3 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon prévus par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon et de classe, dans la limite des classes et échelons disponibles.

Le policier ayant atteint le dernier échelon de son corps est reversé sans conservation d'ancienneté.

Le classement dans la nouvelle hiérarchie des grades du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté pour compter de la date de reprise de service.

Le reversement dans le nouvel échelonnement indiciaire du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté du point de vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, du point de vue de la solde, pour compter de la date de reprise de service.

LIRE :

Article 202 :

Le policier en activité, en détachement, mis à disposition ou en disponibilité, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est :

- du point de vue de la hiérarchie, classé dans la nouvelle hiérarchie des grades, catégorie pour catégorie, conformément à l'annexe 2 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps et dans le grade prévu par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le classement est prise en compte pour le prochain passage de grade ;

- du point de vue de la carrière, reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelon pour échelon, conformément à l'annexe 3 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon prévus par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon et de classe, dans la limite des classes et échelons disponibles.

Le policier ayant atteint le dernier échelon de son corps est reversé sans conservation d'ancienneté.

Le classement dans la nouvelle hiérarchie des grades du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté pour compter de la date de reprise de service.

Le reversement dans le nouvel échelonnement indiciaire du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté du point de vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, du point de vue de la solde, pour compter de la date de reprise de service.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le policier reclassé sous la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale avec maintien de son indice de traitement dans l'ancien corps, est reversé après révision de son reclassement.

La révision du reclassement consiste à classer l'élève policier dans la nouvelle hiérarchie sous la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien corps.

Cette révision du reclassement du policier prend effet du point de vue administratif pour compter de la date de reclassement et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Deuxième Vice-président

Adama SOSSO



Le Secrétaire de séance

Sangouan Léonce SANON